République Française
Département de la Dordogne
COMMUNE DE BUSSEROLLES

N°2026-45

ARRÊTÉ DU MAIRE

Interdiction de tourner à gauche
Intersection VIC 202 « Route des Aubépines » et RD 88 « Route des Acacias »
LA MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDÉRANT que pour des motifs de sécurité publique, il importe de prévenir tout risque de collision impliquant des véhicules de transport de marchandises d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes contre les angles des habitations à l'intersection de la VIC 202 « Route des Aubépines » et la RD 88 « route des Acacias » ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - Il est instauré à l'intersection de la VIC 202 « Route des Aubépines » et la RD 88 « route des Acacias », une interdiction de tourner à gauche pour les véhicules de transport de marchandise d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes circulant dans le sens du centre bourg vers la RD 88 « route des Acacias » et désirant se rendre sur la VIC 202 « Route des Aubépines ».

ARTCILE 2 - Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation règlementaires qui seront mis en place par les soins de la commune de Busserolles (Dordogne).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne et Madame le Maire de Busserolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BUSSEROLLES, le 30 septembre 2026
La Maire,
Nathalie ANDRIEUX

MAIRIE DE BUSSEROLLES * DORDOGNE *

La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le 2 octobre 2026 et informe qu'en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Nos imprimés sont produits par l'imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 510595 - 06/10